

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

*L'équipe d'à propos  
vous présente ses meilleurs vœux*



## **Quelle est l'étendue du transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI en matière d'assainissement ?**

Le maire dispose, par l'effet de son mandat, d'un pouvoir de police générale, dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et dont l'étendue est fixée par l'art. L.2212-2 du CGCT.

Le maire conserve ce pouvoir même en cas de transfert de compétence : quel que soit le domaine, si la salubrité ou la tranquillité publiques par exemple sont menacées, il se doit d'intervenir. Le président de l'EPCI ne lui est pas substitué.

En complément, dans certains domaines, le maire dispose de pouvoirs de police spéciale, afin de réglementer spécifiquement telle ou telle activité.

Conformément aux dispositions du CGCT, certains de ces pouvoirs sont transférés au président de l'EPCI lorsque la compétence « support » est transférée par la commune.

Tel est le cas dans le domaine de l'assainissement, selon des

## **Le chiffre**

C'est le numéro de l'article de la loi de finances pour 2020 qui étend le champ du bénéfice du FCTVA aux « dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 » par les collectivités éligibles. Pour les services d'eau et d'assainissement, et selon l'organisation retenue sur le terrain, ce changement peut présenter un intérêt financier significatif. Bien évidemment, les conditions de droit commun requises pour bénéficier du FCTVA

modalités particulières.

Ainsi, le transfert de cette compétence emporte celui du pouvoir de police spéciale associé dont bénéficie le maire au profit du président de l'EPCI.

En effet, l'art. L.5211-9-2 I A du CGCT dispose que « ... *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.* »  
Ce principe s'accompagne de plusieurs précisions, énoncées dans le même article :

- cela s'opère sans préjudice des dispositions de l'art. L.2212-2 : en d'autres termes, le maire conserve en tout état de cause son pouvoir de police générale, qu'il peut exercer dans une situation concernant l'assainissement (ex : en cas de pollution ou de risque pour la salubrité trouvant son origine dans un rejet provenant d'un ANC ou d'une STEP) ;
- cela s'opère par dérogation à l'article L.1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique : l'art. L.1311-2 donne des pouvoirs assez généraux au maire pour compléter des dispositions nationales ou préfectorales en matière de salubrité ; le L.1331-1 vise les prolongations de délai de raccordement et les exonérations pour les immeubles difficilement raccordables. Comme ils énoncent tous deux qu'il s'agit de pouvoirs du maire, l'art. L.5211-9-2 I A précise explicitement que l'on déroge à cette attribution « nominative ».

Ainsi, hormis les situations explicites visées par l'art. L.1331-1, les contours du pouvoir de police ainsi transféré au président de l'EPCI sont incertains (ex : que recouvre exactement la formule : « ...*les attributions lui permettant de réglementer cette activité.* » ?...).

Si ce transfert s'impose de plein droit, les maires peuvent toutefois y renoncer pendant les 6 mois suivant chaque élection du président de l'EPCI.

Lorsqu'un ou plusieurs maires formulent cette opposition, ils conservent leur pouvoir de police spéciale. Le président peut alors choisir de n'exercer son pouvoir que sur le territoire des autres communes, ce qui crée une juxtaposition de 2 régimes juridiques différents au sein de l'EPCI, ou de renoncer au transfert à l'échelle de tout le territoire communautaire, donc y compris dans les communes dont le maire ne s'est pas opposé.

Ces dispositions appellent plusieurs remarques :

- la période de 6 mois pendant laquelle les maires peuvent exprimer leur opposition au transfert est liée à l'élection du président ; elle peut donc intervenir en cours de mandat et non pas seulement tous les 6 ans ;

doivent par ailleurs être remplies.

Source : loi de finances pour 2020, art. 80



## La décision

La question des fuites après compteur bénéficie, depuis l'entrée en vigueur du « dispositif Warsmann » en 2011, d'un cadre clair quant au partage des droits et obligations entre les abonnés et le service (art. L.2224-12-4 III bis du CGCT). Pour autant, ces dispositions et celles du décret d'application (art. R.2224-20-1 CGCT) n'épuisent pas le sujet, tant les situations rencontrées sur le terrain sont variées.

La Cour d'Appel de Chambéry a ainsi été amenée à se prononcer sur le champ d'application de ces textes, qui concernent les occupants de locaux d'habitation. Dans l'affaire jugée, l'immeuble concerné par la fuite était un chalet destiné à la location, « entouré d'une surface d'eau formant une rivière et des piscines ». Tout en acceptant un geste commercial, le service a refusé l'application des règles Warsmann, en considérant d'une part qu'il s'agissait d'un local commercial et non d'un local d'habitation et d'autre part que la fuite à

- le renoncement par le président de l'EPCI n'est possible que si au moins 1 maire a fait part de son opposition au transfert : ce n'est donc pas lui qui a l'initiative (cas particulier : si le président est lui-même maire, il peut déclencher le processus au titre de ce mandat) ;
- en application du II de l'art. L.5211-9-2, chaque arrêté pris par le président de l'EPCI est communiqué pour information au(x) maire(s) des communes concernées.

Enfin, l'art. L.1331-10 du Code de la santé publique relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public dispose que celles-ci sont délivrées par l'exécutif de la collectivité compétente au point de rejet. Cette autorisation est totalement dissociée du régime en vigueur en matière de pouvoirs de police : elle relève donc toujours du président de l'EPCI, sans pouvoir d'opposition des maires.

*Sources : art. L.5211-9-2 I A du CGCT ; art. L.2212-2 du CGCT ; art. L.1311-2 du CSP ; art. L.1331-1 du CSP ; art. L.1331-10 CSP*

## Est-il possible d'instituer une tarification sociale de l'eau ?

Oui. L'entrée en vigueur de la loi dite « Engagement et proximité » introduit dans le CGCT des dispositions en ce sens qui avaient été annoncées lors des Assises de l'eau de l'été 2019.

Jusqu'à présent, une tarification sociale au plein sens du terme, c'est-à-dire qui tient compte de la situation économique et/ou sociale de l'utilisateur, était illégale car se heurtant au principe d'égalité. Un certain nombre de services affichent certes une tarification dite « sociale », mais il ne s'agit en fait que d'une tarification progressive intégrant une ou plusieurs premières tranches à un tarif (très) réduit, mais cela bénéficie à tous les usagers, qu'ils soient en difficulté ou pas, qu'ils consomment dans une résidence principale ou secondaire.

La seule exception concernait la cinquantaine de collectivités engagées dans une expérimentation initiée par la loi Brottes en 2013 : ce texte instituait diverses dérogations permettant à ces volontaires de pratiquer en toute légalité des différences de traitement entre les usagers de leurs services fondées sur la composition des ménages, leur situation financière et/ou sociale.

Avant même que le bilan complet de cette expérimentation n'ait été tiré, la nouvelle loi introduit donc dans le CGCT, par le biais d'un nouvel article L.2224-12-1-1 et la modification

l'origine de la consommation anormale n'était pas localisée sur une canalisation d'eau potable mais, selon l'attestation du plombier, sur le circuit d'eau alimentant la rivière. La Cour a écarté ces 2 arguments, jugeant :

- que la loi ne distingue pas entre les différents types de locaux d'habitation, et s'applique donc également à un habitat de luxe destiné à être proposé à la location comme l'est le chalet en cause ;
- que la loi ne distingue pas non plus entre les usages faits de l'eau, dès lors qu'elle est amenée par le réseau et qu'elle passe par le compteur et quand bien même elle est utilisée dans un ouvrage destiné à l'agrément et au loisir.

Elle en a conclu que l'abonné devait donc bénéficier de l'écèlement à hauteur du double de sa consommation moyenne pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. La plus grande vigilance s'impose donc dans l'analyse des dossiers de dégrèvement que les services doivent traiter.

*Sources : CA Chambéry, 20/10/2015, Régie municipale de l'eau et de l'assainissement*

des articles L.2224-12-3-1 et L.2224-12-4, la possibilité pour toutes les collectivités qui le souhaitent de mettre en place de nouvelles règles tarifaires et économiques, notamment :

de Megève, n°14/01289

- un tarif progressif incluant une première tranche de consommation gratuite ;
- la modulation des tarifs pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, tout en conservant une certaine proportionnalité entre les tranches, le texte précisant en effet que « *le prix du mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne [peut] toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube* » pour 120 m<sup>3</sup> ;
- l'accroissement du montant maximum pouvant être versé par le service au FSL, qui est porté de 0,5% des montants hors taxes des redevances eau ou assainissement jusqu'à présent à 2% ;
- la possibilité de prise en charge par le budget général tout ou partie des dépenses associées à la mise en place de la tarification sociale, dans la limite de 2% des montants hors taxes des redevances eau ou assainissement ;
- la possibilité de versement direct d'une subvention au CCAS ou CIAS.

La loi prévoit également que les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services d'eau les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales, après consultation de la CNIL compte tenu de la sensibilité des données visées.

Pour les personnes visées par ces nouvelles tarifications mais n'étant pas directement abonnées aux services (locataires), « *les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide* », afin que de façon indirecte elles puissent en bénéficier (ex : aide au logement spécifique). Même si la loi ne l'indique pas explicitement, cette convention sera signée avec le service qui institue la tarification sociale.

Toutes les collectivités ont donc désormais accès à un large panel d'instruments si elles souhaitent mettre en place une véritable tarification sociale, puisque cela repose sur le volontariat.

L'expérience montre que toute modification substantielle d'une grille tarifaire nécessite *a minima* une connaissance fine du profil des consommations afin de procéder en amont à des simulations solides de l'impact prévisible du changement envisagé sur l'équilibre financier du service.

L'introduction de critères liés aux revenus nécessite quant à elle le croisement de données, source de complexité et nécessitant des moyens de suivi supplémentaires.

sociale de l'eau ; art. L.2224-12-1-1 du CGCT ; art. L.2224-12-3-1 du  
CGCT ; art. L.2224-12-4 du CGCT



Copyright © 2020 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)